

COMMUNE DE FINHAN  
Tarn et Garonne

PROCES VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 15 DECEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES	
en exercice	présents à la réunion
17	13

L'an deux mille vingt-cinq, le **15 décembre à 18H30**, le Conseil Municipal de la commune de FINHAN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **REY Christiane, Maire**

**Présents :** SABATIER Nicolas, PEYRANNE Christelle, FILHES Benjamin, COSTES Anthéa, LOFERNE Pascal, LE THOMAS Christine, MARTY Vanessa, GUTIERREZ Marie-José, SOUREIL Francis, PUVIS Augustin, BADUEL Françoise, QUILLET Lionel

**Excusés :** JUBIN Sébastien pouvoir à LOFERNE Pascal, DUBEROS Alain, pouvoir à FILHES Benjamin, LABORIE Caroline pouvoir à MARTY Vanessa, BERGER Aurélie pouvoir à REY Christiane

**Absents :**

**Secrétaire de Séance : SABATIER Nicolas**

En début de séance Madame le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de modifier l'ordre de passage des points inscrits à l'ordre du jour, en raison de l'organisation d'une visioconférence avec le cabinet ALTEREO.

Le conseil municipal ne formule aucune opposition.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour est donc effectué selon cet ordre modifié :

Eau-Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Service public de l'eau potable : Approbation du choix du Déléguétaire et du contrat</li> <li>- Redevance consommations d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026</li> </ul>
Finances	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délibération Modificative n° 2 Crédits pour les Travaux en régie</li> <li>- Délibération Modificative n° 4 Régularisation 2025 chapitre 011 - BP AEP</li> </ul>
Urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition parcelle ZC n° 268 ZC n° 269 appartenant à la SCI Les 2 MATS</li> <li>- Renonciation à l'emplacement réservé sur la parcelle ZC 122</li> <li>- Rétrocession de la voirie du lotissement « Les Vergers »</li> </ul>
Communauté de Commune	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Service commun d'instruction du droit des sols – modification de la convention</li> </ul>
Personnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEP)</li> <li>- Instauration des IHTS et Heures complémentaires</li> <li>- Création d'un emploi permanent – Adjoint administratif à 28h Tableau des effectifs</li> <li>- Tableau des effectifs</li> </ul>

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal, le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2025.

Celui-ci est approuvé à la majorité, 2 contres, 1 abstention.

Lors de la vision conférence, Madame SAROT-LEROY, du cabinet ALTEREO fait un point sur le dossier de délégation de service public d'eau potable.

La consultation lancée par la Commune de Finhan a pour objet la délégation de son service d'eau potable. Le périmètre de la délégation du service public correspond au territoire communal.

La délégation sera conclue pour une durée de dix (10) ans. La date d'entrée en vigueur du contrat de délégation de services publics est prévue au 1er janvier 2026 ou à partir de sa notification si cette date est postérieure et s'achèvera le 31 décembre 2035.

Les principales caractéristiques des prestations demandées seront la gestion, l'entretien et le renouvellement des ouvrages et des équipements des systèmes de distribution d'eau potable, l'autosurveillance, la gestion clientèle et la permanence du service.

Par délibération en date du **30 juin 2025**, le Conseil municipal a décidé de reconduire le mode de gestion déléguée pour son service public d'eau potable, et élu en son sein une Commission de Délégation de Service Public (CDSP), conformément aux articles L1411-1 à L1411-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La consultation est menée conformément à la procédure décrite aux articles L.3126-1 à 3 du Code de la Commande publique (CCP) et aux dispositions réglementaires correspondantes (art R3126-1. à.14 du CCP).

La procédure menée est une procédure simplifiée ouverte.

Ainsi, dans le cadre de cette procédure les démarches suivantes ont été réalisées :

- La publication d'avis d'appel public à concurrence
- La phase des négociations a été ouverte

#### Conclusion de l'analyse :

Les dispositions proposées par le candidat sont conformes aux attentes et répondent aux besoins des usagers du service d'eau potable de la Commune de Finhan.

Tout d'abord, concernant la valeur économique (critère 1), le candidat a su optimiser les charges d'exploitation (variante 2) et prendre le risque d'intégrer des prévisions d'augmentations, sur la durée du contrat, des volumes vendus afin de minimiser l'impact tarifaire des travaux concessifs qui sont à l'origine de la hausse tarifaire de 20 %.

Ensuite, sur la valeur technique (critère 2) le candidat a démontré sa maîtrise générale des métiers de l'exploitation d'un service d'eau potable et sa bonne compréhension de la mission prévue et décrite dans le projet de contrat.

Il a apporté très clairement tous les éléments d'informations nécessaires pour l'exploitation du service, la maintenance et le renouvellement des équipements. Il s'engage tant sur les moyens à mobiliser que sur les résultats à atteindre en termes de maîtrise des fuites sur le réseau. Il a par ailleurs proposé une modification de la teneur des travaux afin de renforcer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée et la performance des réseaux dès la première année d'exploitation du service (variante 1 et 2). Il a également proposé un fonds de renouvellement des équipements du réseau et des branchements afin de lisser et de rendre contractuel le volume financier d'équipements renouvelés chaque année.

Enfin, pour le service rendu aux usagers (critère 3), le candidat s'appuie sur un accueil clientèle à Montech, la commune limitrophe de celle de Finhan, ainsi que sur de nombreux moyens techniques mobilisés pour assurer une large diffusion des informations et une grande réactivité en cas de situation d'urgence. Le candidat explicite également ses délais de traitement des demandes des abonnés et s'engage de façon pécuniaire si ces délais ne sont pas respectés.

L'offre (variante 2) de l'entreprise SAUR seule offre qui a été remise à la commune dans le cadre de la présente consultation, est donc estimée satisfaisante au regard de l'ensemble des critères de jugements du règlement de consultation.

#### **Délibération N°2025\_12D01 – Service public de l'eau potable : Approbation du choix du Délégataire et du contrat**

Conformément aux articles L 1411.1 à L 1411.18 et R 1411.1 à R 1411.6 du Code général des collectivités territoriales, il est rappelé la procédure suivie dans le cadre du renouvellement du contrat de concession du service d'eau potable de la Commune de Finhan

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2025 se prononçant sur le principe de la concession du service public d'eau potable

**Vu** le procès-verbal de la Commission de délégation de service public, en date du 02 octobre 2025 sélectionnant les candidats admis à présenter une offre, suite à l'avis d'appel public à la concurrence paru sur la plate-forme de dématérialisation de la commune le 09 juillet 2025.

**Considérant** que la société SAUR a été admise par la commission de délégation de service public

**Vu** le rapport d'analyse des offres initiales présenté à la Commission de délégation de service public du 02 octobre 2025,

**Vu** le procès-verbal de la Commission en date du 02 octobre 2025 procédant à l'analyse de l'offre et préconisant de mener des négociations avec la société SAUR

Considérant la réunion de négociation qui a eu lieu le 27 octobre 2025 avec la société SAUR

**Vu** l'offre finale déposées par le candidat le 24 novembre 2025 :

Considérant que les négociations ont permis d'optimiser les propositions technico-financière du candidat

**Vu** le rapport du Maire, suite aux négociations, transmis aux conseillers municipaux le 27 novembre 2025

**Vu** le contrat finalisé annexé à la présente délibération

Après transmission du rapport du Maire aux membres du Conseil Municipal dans le délai prévu à l'article L 1411.7 du code général des collectivités territoriales (c'est à dire 15 jours au moins avant la date dudit Conseil Municipal),

Le Maire de la commune de Finhan, propose :

**D'APPROUVER** le choix de la société SAUR pour la délégation du service public d'eau potable, à compter 01/01/2026 et pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31/12/2035.

**D'APPROUVER** le projet de contrat de délégation du service public d'eau potable, tel qu'il a été transmis aux membres du Conseil Municipal.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, après lecture et présentation des pièces transmises,

**Le Conseil Municipal décide** à L'unanimité, conformément à l'article L 1411.7 du code général des collectivités territoriales,

**D'APPROUVER** le choix de la Société SAUR pour la délégation du service public d'eau potable, à compter 01/01/2026 et pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31/12/2035.

**D'APPROUVER** le projet de contrat de délégation du service d'eau potable

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le contrat délégation du service d'eau potable avec la Société SAUR, ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution.

## **Délibération N°2025\_12D02 – REDEVANCE CONSOMMATIONS D'EAU ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030 Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune de FINHAN sise 1 RUE Pierre Tessié Solier 82700 FINHAN et la SAUR sise 11 chemin de Bretagne 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX qui arrive à son terme au 31/12/2025 ;

Considérant la Redevance Consommation « **part consommation d'eau potable** », mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2025 par l'Agence de l'eau Adour Garonne, dont le montant est fixé pour l'année 2026 à :

- **0,32€ HT** par mètre cube,

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Considérant la Redevance Consommation « **part performance des réseaux d'eau potable** », mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2025 par l'Agence de l'eau Adour Garonne, dont le montant est fixé pour l'année 2026 à :

- **0,14€ HT** par mètre cube,

Cette redevance est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération), au début de l'année civile qui suit, pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables,

Considérant le « coefficient de modulation » relatif à la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité pour la distribution publique de l'eau, dont la valeur est définie pour l'année 2026 à :

- **0.80**

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, (égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation) qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

- **0,14€ HT \*0.80 = 0.112 € HT par mètre cube,**

Considérant qu'il appartient à la SAUR sise 11 chemin de Bretagne 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Montech les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation de service public ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Délégation de Services Publics Locaux en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission voirie et réseaux en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;  
Il est proposé au Conseil municipal de :

- Fixer à 0,112€ HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la Redevance Consommation « part performance des réseaux d'eau potable », devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Dire que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable par le délégataire et reversée à la commune de Finhan, au titre de sa compétence pour la distribution d'eau potable, conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

Adoptée à l'unanimité

*Madame le Maire informe le conseil municipal de la réalisation d'un virement de crédit n° 4 effectué le 12 décembre 2025 sur le budget communal*

Objets : REGULARISATION CHAPITRE 65

#### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60618 (011) : Autres fournitures non stockabl	-1 000,00		
65313 (65) : Cotisations de retraite	1 000,00		
	0,00		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

## Délibération modificative n° 2 - Budget Communal

Objets : CREDITS TRAVAUX EN REGIE

### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
212 (040) : Agencements et aménagements d	7 543,75	021 (021) : Virement de la section de fonct	7 543,75
	7 543,75		7 543,75

### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	7 543,75	72 (042) : Production immobilisée	7 543,75
	7 543,75		7 543,75
<b>Total Dépenses</b>	<b>15 087,50</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>15 087,50</b>

## Délibération modificative n° 4 - Budget AEP

Objets : REGULARISATION 2025 CHAPITRE 011

### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
617 (011) : Etudes et recherches	147,00		
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	-147,00		
	0,00		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

## Délibération N°2025\_12D05 – ACQUISITION PARCELLE n° ZC 268 et ZC N° 268 APPARTENANT A LA SCI LES 2 MATS

Madame le Maire, rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2018\_0629D32 du 29 juin 2018 portant sur le protocole d'accord entre Monsieur Philippe AUDOIT, Directeur développement de la Société CARREFOUR et Monsieur FERNANDEZ Jean-François, Maire à cette période.

Il était convenu que la Société CARREFOUR donne son accord pour céder à la commune une superficie de 595 m<sup>2</sup> environ, soit une bande de 7m de large et de 85 m de long, moyennant le prix de 10 € le m<sup>2</sup>.

**Vu** le bornage réalisé par Monsieur Sébastien LACAM, Géomètre-Expert, Société SOGEXFO divisant la parcelle ZC 123 en parcelles ZC 267, ZC 268 et ZC 269 ;

**Vu** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique réalisé le 1<sup>er</sup> avril 2025 par la Société SOGEXFO ;

**Vu** l'arrêté municipal n° A202522 en date du 13 juin 2025 portant alignement individuel ;

**Vu** l'arrêté du Conseil Départemental portant alignement individuel n° 2025-1214 en date du 25 août 2025 ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** l'acquisition par la commune des parcelles ZC 268 et la parcelle ZC 269 pour une superficie totale de 636 m<sup>2</sup> ;

- **ACCEPTE** le prix de vente d'un montant de 6 360,00 € HT soit 7 632,00 € TTC ;
- **DECIDE** de classer dans le domaine public communal la bande de terrain représentant une surface de 636 m<sup>2</sup> ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte ou document qui serait la suite des présentes ;

- **DEMANDE** à Madame le maire d'accomplir la procédure administrative préalable au classement de cette voirie dans le domaine public communal, conformément au Code de la Voirie Routière.

## **Délibération N°2025\_12D06 – RENONCIATION A L'EMPLACEMENT RESERVE SUR LA PARCELLE CADASTREE ZC 122**

Madame le Maire, rappelle au Conseil Municipal que lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 27/10/2022 exécutoire le 07/12/2022, un emplacement réservé (RE1) sur la parcelle ZC 122, d'une superficie de 1 116 m<sup>2</sup>, avait été institué au profit de la Commune afin d'envisager l'aménagement du carrefour entre la D813 et D110.

Il est également rappelé, la délibération n° 2025\_09D07 du 16 septembre 2025 actant la vente de la parcelle ZC 122 au profit de la Société SERVICE 82 MILLER, représentée par Madame PATRINOS Amélie.

Afin de pouvoir finaliser la vente de cette parcelle, ZC 122, il est nécessaire de lever cet emplacement réservé.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité :

**DECIDE** le levé de l'emplacement réservé sur la parcelle ZC 122 ;

- **DECIDE** en conséquence la mise à jour des documents graphiques du Plan lors d'une prochaine évolution du PLU ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte ou document qui serait la suite des présentes ;

**Pour : 16**

**Contre : 1**

**Abstention :**

## **Délibération N°2025\_12D07 – RETROCESSION A LA COMMUNE DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT LES VERGERS**

Madame le Maire expose au conseil municipal que la Société PEYRANNE PROMOTION, représentée par Monsieur PEYRANNE Laurent, a proposé en août 2022, suite à l'obtention du PA n° 082 062 21 S0003 accordé le 14 septembre 2021, l'accord de la mairie pour le transfert des équipements commun du lotissement « Les Vergers » dans le domaine public.

Le document permettant d'attester de l'achèvement et de la conformité des travaux a été déposé en mairie le 13 avril 2023.

La Société PEYRANNE PROMOTION a présenté, à Madame le maire, une convention de transfert dans le domaine public des équipements communs, l'extrait du plan cadastral et les différents courriers échangés avec Monsieur Jean-François FERNANDEZ, Maire au moment de cet accord.

Madame le Maire explique que dans ce cas de procédure amiable le transfert de la voirie d'un lotissement dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique.

Elle mentionne que l'intégration des équipements résulte d'un acte notarié de classement et d'un transfert de propriété après délibération du conseil municipal autorisant le maire à accomplir les démarches nécessaires.

Madame le Mairie informe l'assemblée que l'équipement transféré entrera alors dans le domaine privé de la commune (voirie).

Madame le Maire expose que la rétrocession se fera à titre gratuit et que l'acte notarial sera signé après aménagement des espaces verts prévus et réalisés par la société PEYRANNE PROMOTION.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 318-3,

Vu le Code de la Voirie Routière et l'article L. 141-3,

Vu le projet de rétrocession et ses conditions financières,

Vu le plan de localisation du lotissement Les Vergers, ci-annexé ;

Considérant l'utilité de classer la voirie du lotissement « Les Vergers » dans le domaine public communal,

Considérant que, la procédure de classement dans le domaine public routier communal incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique,

Après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents et représentés, le Conseil municipal,

- Accepte la rétrocession de la voirie « Les Vergers », appartenant à Monsieur PEYRANNE Laurent, destinée à être intégrée dans la voirie communale selon acte notarié, signé après que les aménagements des espaces verts soient réalisés par la société PEYRANNE PROMOTION.

- Précise que la rétrocession concerne la voirie du lotissement, les espaces libres et équipements communs, appartenant à Monsieur PEYRANNE Laurent.
- Précise que la rétrocession se fera à titre gratuit.
- Précise les parcelles concernées par la rétrocession, dénommée Lot A, parcelles ZB 353, ZB 359 et ZB 405 d'une superficie de 2 667 m<sup>2</sup> et appartenant à Monsieur PEYRANNE Laurent.
- Dit que les frais notariés seront supportés par la Société PEYRANNE PROMOTION
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents afférents à la rétrocession de la voirie du lotissement « Les Vergers » dont l'acte notarié.
- Décide que la voirie du lotissement « Les Vergers » sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété de la commune.
- Autorise Madame le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de cette rue dans le tableau de la voirie communale.

Pour : 16

Contre :

Abstention : 1

*Actuellement, 2 terrains sont libres et 4 sont réservés, une vigilance particulière devra être apportées lors de prochains travaux de construction afin de conserver la voirie en bon état.*

## **Délibération N°2025\_12D08 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION**

Vu le CGCT et notamment ses articles L.5211-4-2 alinéas 1 à 3 ;

Vu les délibérations n°2018.05.03-98 du 3 mai 2018, n°2021.06.10-128 du 10 juin 2021, et n°20240201-013 du 1<sup>er</sup> janvier 2024, modifiant la convention d'adhésion au service commun d'instruction ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2024 portant diverses mesures relatives aux formulaires des autorisations d'urbanisme, s'appliquant aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de la Communauté de Commune Grand Sud, réunie le 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable des membres de la conférence des maires réunie le 16 septembre 2025 ;

Vu la délibération n°2025.10.23-223 du conseil communautaire en date du 23 octobre 2025 approuvant la proposition de modification de la convention du service commun d'instruction ;

Vu la proposition de convention du service commun d'instruction, modifiée, ci-annexée ;

L'arrêté ministériel précité modifie les formulaires des autorisations d'urbanisme. Cela implique notamment que le formulaire des déclarations préalables (DP) pour les constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire, a fusionné avec le formulaire de la DP pour les constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Ce nouveau formulaire s'intitule ainsi DP pour les constructions et travaux non soumis à permis de construire, regroupant l'ensemble des travaux non soumis à permis de construire.

Pour votre information, l'autre formulaire concernant les DP lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager, perdure mais il a été renommé déclaration préalable pour les installations et aménagements non soumis à permis d'aménager

Cette fusion des formulaires de DP dites « travaux », nécessite la modification de la convention du service commun d'instruction. En effet, la pondération des actes prévue à l'article 9 de ladite convention indique des pondérations différentes pour ces deux types de DP, ce qu'il n'est plus possible de différencier.

Pour rappel, la pondération des actes est basée sur la valeur d'un (1) pour un permis de construire pour la réalisation d'une maison individuelle, les autres types d'autorisation étant évalués par rapport à ce type de dossier. Cette pondération est ensuite appliquée aux actes instruits pour chaque commune afin de calculer la répartition du coût du service.

La DP pour les constructions et travaux non soumis à permis de construire est actuellement pondérée à 0.5 et la DP pour les constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes est pondérée à 0.7.

Il a été proposé de pondérer la nouvelle DP pour les constructions et travaux non soumis à permis de construire à 0.7. En effet, ce type de dossier est tout aussi complexe à instruire dans les deux cas (liés ou non à une maison individuelle) et ces dossiers nécessitent extrêmement souvent un temps d'instruction important du fait qu'ils ne sont pas élaborés par des professionnels donc quasi tous incomplets et nécessitant de très nombreux échanges avec les pétitionnaires non professionnels.

Par ailleurs, à la relecture de la grille de pondération, il est proposé de réajuster également la pondération des demandes de transfert d'autorisation dont la pondération est celle du dossier initial (entre 1 et 1.5). Il est proposé de la baisser à 0,2 car ces dossiers sont très simples à traiter.

Ainsi une nouvelle convention est proposée : seul l'article 9 ajustant le tableau des pondérations est modifié.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Accepter les modifications de pondération telles qu'exposées pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et donc de l'appliquer à la prochaine facturation en 2026 ;
- Approuver en ce sens, les modifications apportées à la convention du service commun d'instruction, ci-annexée :
- Autoriser Madame le Maire à signer la convention avec les communes adhérentes.

Approuvée à l'unanimité

## **Délibération N° 2025\_12D09 – DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

VU le Code Général de la Fonction Publique la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du **04 décembre 2025** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité

Considérant qu'il convient d'actualiser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser les délibérations n° 2024\_05D\_01 du 27/05/2024 concernant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Sur proposition de l'autorité, les membres de l'organe délibérant de la collectivité décident d'adopter le régime indemnitaire suivant :

### **ARTICLE 1 :**

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel demeure en vigueur jusqu'au 31/12/2025 inclus.

A compter du 01/01/2026, il est remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime indemnitaire au profit :

- **Des fonctionnaires titulaires et stagiaires** ; des cadres d'emplois suivants : Attaché, Rédacteur, Adjoint Administratif, Adjoint Technique, Agents de Maîtrise, ATSEM

### **ARTICLE 2 : INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

L'IFSE tend à valoriser l'**exercice des fonctions** et l'**expérience professionnelle** de l'agent. Il convient de définir les groupes de fonctions, les critères de répartition des fonctions dans les groupes (1-1), les montants maximums annuels (1-2), les critères de modulation à l'intérieur des groupes (1-3), les cas de réexamen (1-4) et les modalités de versement (1-5).

#### **2.1 Définition des groupes et des critères de répartition des fonctions / groupes de fonctions :**

Le nombre de groupes de fonctions pour la collectivité est fixé comme suit :

- Catégorie A : 1 groupe
- Catégorie B : 1 groupe
- Catégorie C : 2 groupes

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

#### **2.2 Détermination des fonctions par filière et des montants maximum pour les agents non logés :**

**Pour la catégorie A**

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels Maximum
<b>Attaché</b>		
Groupe 1	Responsable d'une structure avec plusieurs services, secrétariat de mairie	17 480 €

**Pour la catégorie B**

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<b>Rédacteur</b>		
Groupe 1	Responsable d'une structure avec plusieurs services, secrétariat de mairie	17 480 €

**Pour la catégorie C**

FILIERE	CATEGORIE	GROUPE	FONCTION	MONTANT PLAFOND ANNUEL MAXIMUM
ADMINISTRATIVE	C	1	Finances/secrétariat/élections/régies	9 000 €
	C	2	Agent d'accueil/secrétariat/urbanisme/Etat Civil/élections/régies	7 200 €
TECHNIQUE	C	1	Agent de maîtrise : Agent polyvalent	7 200 €
	C	2	Agent d'exécution polyvalent	4 500 €
SOCIALE	C	1	ATSEM	4 500 €

**2.3 Détermination des critères de modulation de l'IFSE :**

**- Relatifs aux fonctions :**

- D'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - Responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - Responsabilité de coordination
  - Ampleur du champ d'action
  - Niveau de responsabilité lié aux missions
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - Difficulté (exécution simple à complexe et/ou interprétation)
  - Diversité des tâches, des dossiers, des projets et des domaines de compétences
  - Actualisation des connaissances
  - Autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement **professionnel**
  - Confidentialité
  - Responsabilité matérielle
  - Responsabilité financière
  - Responsabilité juridique
  - Risque de blessures/de maladie professionnelle
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui

- Effort physique
- Tension mentale, nerveuse
- Relations internes
- Impact sur l'image de la collectivité
- Disponibilité
- Contraintes météorologiques
- Travail posté
- Sujétions horaires
- Exposition aux risques d'agression (verbale, physique)
- Exposition aux risques de contagions
- Gestion de l'économat
- Gestion régie d'avances et de recettes

**- Relatifs à l'expérience professionnelle :**

- Capacité à exploiter l'expérience acquise
  - Réussite professionnelle dans les tâches
  - Mobilisation des compétences, réussite des objectifs
  - Force de proposition dans un nouveau cadre
  - Diffuse son savoir à autrui
- L'approfondissement des savoirs
  - Obtention d'un diplôme par la VAE
  - Formations

**2.4 Modalités de réexamen :**

Le montant de l'IFSE est l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction, de changement de grade ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

**Critères de modulation de l'IFSE en cas de changement de fonction ou de grade :**

- Élargissement des compétences, des connaissances et de la technicité ;
- Diversification des compétences nécessaires ;
- Spécialisation dans le ou les domaines de compétences ;
- Consolidation des connaissances pratiques.

**Critères de modulation de l'IFSE en l'absence de changement de fonction :**

- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures telles que la connaissance des risques, la maîtrise des circuits de décision ;
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis, exemple : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

**2.5 Modalités de versement**

*L'IFSE est versée mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.*

**ARTICLE 3 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Le CIA est basé sur la **valeur professionnelle** des agents permettant d'apprécier l'**engagement professionnel** et la **manière servir** de l'agent.

**3.1 Détermination des critères de modulation de l'appréciation de la valeur professionnelle :**

*Le CIA est versé en fonction de l'**engagement professionnel** et de la **manière de servir**. L'**appréciation de la manière de servir** se fonde sur l'**entretien professionnel**. Dès lors, il sera tenu compte de la **réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs** de chaque agent.*

*Plus généralement, seront appréciés :*

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *le sens du service public,*
- *la capacité à travailler en équipe,*
- *la contribution au collectif de travail,*
- *la qualité du travail,*
- *la capacité à s'adapter aux exigences du poste,*
- *la capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes,*
- *l'implication dans les projets du service*
- *discréption*
- *assiduité*

L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue **sur propositions** du chef de service qui pourra émettre un avis sur le pourcentage du CIA versé à l'agent.

### **3.2 Détermination par filière des montants maximum pour les agents non logés :**

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- 12% du plafond global du RIFSEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

FILIERE	CATEGORIE	GROUPE	FONCTION	MONTANT PLAFOND ANNUEL MAXIMUM
ADMINISTRATIVE	A	1	<i>Responsable d'une structure avec plusieurs services, secrétariat de mairie</i>	2 383 €
	B	1	<i>Responsable d'une structure avec plusieurs services, secrétariat de mairie</i>	2 383 €
	C	1	Finances/secrétariat/élections/régies	1 000 €
	C	2	Agent d'accueil/secrétariat/urbanisme/Etat Civil/élections/régies	800 €
TECHNIQUE	C	1	Agent de maîtrise : Agent polyvalent	800 €
	C	2	Agent d'exécution polyvalent	500 €
SOCIALE	C	1	ATSEM	500 €

### **3.3 Modalités de versement**

Le CIA est versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

### **ARTICLE 4 : REVALORISATION AUTOMATIQUE DE CERTAINES PRIMES**

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

### **ARTICLE 5 : ECRETEMENT DES PRIMES ET INDEMNITES**

En l'absence de textes propres à la FPT, il est nécessaire de s'inspirer des dispositions applicables à la FPE (bien qu'elles ne s'imposent pas). Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service est défini comme suit :

Motifs de l'absence	Conséquences sur le RIFSEP	
	IFSE	CIA
Congé annuel	Maintien	
Congé de maladie ordinaire	Suit le sort du traitement	
Accident de travail / Maladie professionnelle / CITIS	Suit le sort du traitement	
Mi-temps thérapeutique	Maintien au prorata du temps de travail	
Congés Longue Maladie et Congés Grave Maladie	Maintien dans la limite de 33 % la 1 <sup>ère</sup> année et 60 % les suivantes	
Congés longue durée	Supprimé	

### **ARTICLE 6 : APPLICATION**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2026 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat).  
L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

**Les membres du conseil après avoir délibéré à la majorité :**

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et instaurent un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

AUTORISENT le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

DISENT que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;

DISENT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Pour : 15

Contre : 1

Abstention : 1

*Le RIFSEP est le système de primes des agents, qui tient compte du poste occupé et de l'engagement professionnel, plutôt que de l'ancienneté seule, il permet de moderniser les primes, de rendre le système plus lisible, de mieux reconnaître les responsabilités et l'investissement et enfin d'harmoniser les pratiques avec la fonction publique d'Etat.*

*Le RIFSEP se compose de :*

- *L'IFSE, part principale et stable, elle dépend du niveau de responsabilité, des missions exercées, de la technicité du poste.*
- *Le CIA, part variable qui dépend de l'implication de l'agent, de la manière de servir, des résultats atteints.*

**Délibération N°2025\_12D10 – DELIBERATION INSTAURANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET HEURES COMPLEMENTAIRES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 452-22 et L 714-4 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

CONSIDERANT que le personnel de la commune de Finhan peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande de l'Autorité Territoriale ou du Chef de service ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2025.

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Filière	Cadre d'emplois
Administrative	Adjoint administratif territoriaux Rédacteur territoriaux
Sociale	ATSEM
Technique	Adjoint technique territoriaux Agent de Maîtrise Territoriaux

**Article 2 :**

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires uniquement sur décision favorable de l'Autorité Territoriale. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées

**Article 3 :**

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

**Article 4 :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

**Article 6 :**

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

A titre exceptionnel, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient, des dérogations peuvent être accordées pour une durée limitée après consultation du Comité Social Territorial, pour certaines fonctions.

**Article 7 :**

La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle déclaratif.

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

**Article 8 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 9 :**

Les dépenses correspondantes seront prélevées au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné

**Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :**

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

**Délibération N°2025\_12D11 - PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT  
LE MAIRE**

---

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi Permanent à temps non complet ;

LE MAIRE propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 01 janvier 2026.

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint Administratif	Accueil, secrétariat divers	28 heures

**Les membres du conseil après avoir délibéré à la majorité :**

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

CHARGENT le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Pour : 14

Contre : 3  
Abstention :

**Délibération N°2025\_12D12 - PORTANT MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**LE MAIRE**

VU le code général de la fonction publique ;

LE MAIRE expose qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, et propose d'établir le tableau des effectifs comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service	Nombre d'emplois pourvus	Nombre d'emplois vacants
ATTACHE TERRITORIAL	ATTACHE TERRITORIAL	35H	0	1
REDACTEUR TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CL	35H	1	0
ADJOINT ADMINISTRATIF	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CL	35H	0	1
	ADJOINT ADMINISTRATIF	35H 28H	2 2	1
AGENT DE MAITRISE	AGENT DE MAITRISE	35H	3	0
	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	35H	1	0
ADJOINT TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	35H 28H 15H	3 2 2	0
ATSEM	ATSEM PRINCIPAL 1ERE CL	35	1	0

**Les membres du conseil après avoir délibéré à la majorité :**

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents occupant ces postes et au paiement des charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Pour : 14  
Contre : 1

## Abstention : 2

### Questions diverses :

- **Piste cyclable** : Dans le cadre du dossier de la piste cyclable, Madame Le maire expose au conseillers municipaux les 3 offres géotechniques reçues.

Pour mémoire critère de jugement est 100 % prix avec cahier des charges et DPGF identiques pour les consultés

**GINGER QUINT-FONSEGRIVES**

4 760,00 € HT + PSE 3 380,00 € = 8140,00 € HT

**SOLINGEO de Montauban**

3 620,00 € HT + PSE 3 300,00 € HT = 6 920,00 € HT

**TERREFORT de LABEGE**

4 464,00 € HT + PSE 3 726,00 € HT = 8 190,00 € HT

En concertation avec Monsieur GRAVE, il est proposé de retenir l'entreprise SOLINGEO pour un montant de 3 620,00 € HT soit 4 344,00 € TTC dès janvier afin d'accompagner Monsieur Martin dans ses études.

- **Sens de circulation** : Madame le Maire rappelle au conseillers municipaux le travail qui a été réalisé sur le sens de circulation par la commission en charge de la voirie. Un arrêté instaurant le sens unique sur certaines voies communales et intercommunale : Chemin Nouveau, Avenue de la Graville de l'intersection du chemin des Bouzigues au chemin Nouveau, Rue des Rosiers, Rue Courrech, Place Pierre Ybres, Place du 19 Mars a été pris, la signalisation sera mise en place prochainement.  
Des emplacements parkings seront à prévoir afin d'éviter des zones couloirs ainsi que la matérialisation d'interdiction de stationner.

### Travaux :

- Des travaux doivent être effectués suite au signalement d'une plaque affaiblit dans la rue du stade et au Vivier.
- Avancement des travaux rue des Coquelicots, l'entreprise a rencontré un problème technique ce qui a entraîné un léger retard qui devrait être comblé le 16 décembre 2025.
- Les travaux réalisés à l'école Jean LACAZE doivent être satisfaisants, car il n'y a eu aucun retour négatif.
- Une pièce doit être remplacée sur une toilette au niveau du CLAE, travaux en cours.
- La mairie a la possibilité d'utiliser la plateforme ENT, ce qui rend la communication avec les parents plus facile.
- Aucune réunion n'a eu lieu au niveau des associations cette année, cependant, les plannings pour la réservation de matériel et des salles pour l'année 2026 ont été envoyés.
- Dates des élections municipales : 15 et 22 mars 2026

Prochain Conseil Municipal le 26 janvier 2026

Fin de séance à 20h00

**Le secrétaire de séance**  
**SABATIER Nicolas**

